

Projet de loi

portant approbation d'Accords entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et certains États tiers, d'autre part, concernant les transports aériens

Avis du Conseil d'État

(10 novembre 2015)

Par dépêche du 30 juin 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles pour chacun des accords à approuver, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et des textes des prédicts accords.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis propose l'approbation d'accords de transports aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et plusieurs États tiers, d'autre part. Il s'agit des accords suivants :

- un accord avec le Canada, signé le 17 décembre 2009 ;
- un accord avec la Géorgie, signé à Bruxelles le 2 décembre 2009 ;
- un accord euro-méditerranéen avec le Royaume hachémite de Jordanie, signé à Bruxelles le 15 décembre 2010 ;
- un accord avec les États-Unis d'Amérique, l'Islande et le Royaume de Norvège, signé à Luxembourg et Oslo les 16 et 17 juin 2011 ;
- un accord annexe avec l'Islande et le Royaume de Norvège concernant l'application de l'Accord de transport aérien entre l'Union européenne et ses États membres et les États-Unis d'Amérique, l'Islande et le Royaume de Norvège, signé à Luxembourg et Oslo les 16 et 17 juin 2011 ;
- un accord signé avec la République de Moldavie signé à Bruxelles le 26 juin 2012 ;
- un accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens et le gouvernement de l'État d'Israël, signé à Luxembourg, le 10 juin 2013.

Les accords ont tous pour objectifs d'intensifier les relations économiques entre l'Union européenne et ses États membres avec les différents États tiers prénommés et de faire en sorte que ces mêmes États tiers reprennent l'acquis communautaire en matière des règles applicables à l'aviation civile, notamment les règles de sûreté et de sécurité aériennes.

L'exposé des motifs indique pour chacun des accords signés l'avantage particulier que le Luxembourg en retire. Aussi importe-t-il de signaler que le Luxembourg disposait déjà d'accords bilatéraux ou du moins de « *mémorandums of understanding* » avec certains des États tiers ci-avant visés. Il s'agit de la Géorgie, du Royaume hachémite de Jordanie, de l'Islande, de la Norvège et d'Israël. D'après l'exposé des motifs, les nouveaux accords à approuver se substituent à tous les accords bilatéraux

existant entre certains des États membres de l'Union européenne et certains des États tiers visés par les accords à approuver.

Le Conseil d'État note que l'article 27 de l'Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part, l'article 26 de l'Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres et la République de Moldavie, l'article 26 de l'Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, ainsi que l'article 26 de l'Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, prévoient la possibilité de modifier les annexes des accords respectifs par décision d'un comité mixte prise par consensus.

Le Conseil d'État est d'avis qu'il s'agit dans les cas précités d'une clause d'approbation anticipée, qui est suffisamment précise pour que les amendements aux accords ne nécessitent pas l'approbation de la Chambre des députés prévue par l'article 37 de la Constitution.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 7

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Conformément à son avis du 12 novembre 2013 relatif à la loi du 10 mars 2014 portant approbation des Accords entre le Grand-Duché de Luxembourg et certains pays tiers concernant les transports aériens, ainsi qu'à son avis du 26 février 2013 relatif à la loi du 8 mai 2013 portant approbation des Accords entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et certains pays concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, le Conseil d'État demande que l'intitulé du projet de loi sous avis reprenne les différents accords à adopter.

Partant, l'intitulé proposé serait à écarter au bénéfice de:

« Projet de loi portant approbation de :

1. Accord sur le transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres et le Canada, signé à Bruxelles, le 17 décembre 2009 ;
2. l'Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, signé à Bruxelles le 2 décembre 2010 ;

(...) »

Articles 1^{er} à 7

Les articles indiqués sous la forme abrégée « **Art.** » sont numérotés en chiffres cardinaux arabes suivis d'un point et non pas d'un point-tiret. Il faut dès lors écrire:

« **Art. 1^{er}.** ...

Art. 2. ...

Art. 3. ...

(...) »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker